



Service public fédéral
Justice

COPIE

MOD 2.2

Volet A : A compléter dans tous les cas
Volet B : Texte à publier aux annexes du
Moniteur belge
Volet C : A compléter uniquement en cas de
constitution

A remplir par le greffe

Nombre de pages 5 page(s)

☐ Tarif Constitution

☒ Tarif Modification

☐ Publication gratuite

Associations, Fondations et Organismes

A compléter en lettres capitales
et à joindre lors du dépôt d'un acte
au greffe

**Formulaire I de demande d'immatriculation (BCE) et/ou
de publication dans les annexes du Moniteur belge**

Volet A Identification

Ne pas remplir si constitution

1° Numéro d'entreprise : 0402.583.553

2° Dénomination

(en entier) : **Union Gedinnoise ASBL**

(en abrégé) : **Union Gedinnoise**

Sigle éventuel :

3° Forme juridique Association Sans But Lucratif

Autre :

4° Sièges : rue de la Croisette

N° : 11 Boîte :

Code postal : 5575 Localité : Gedinne

Pays : Belgique

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement
en Belgique

Rue :

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

Il y a lieu de mentionner
de préférence l'adresse
de l'établissement principal
en Belgique

La facture relative à cette publication sera automatiquement envoyée à l'adresse mentionnée au 4°.
Si l'adresse de facturation est différente, prière de compléter ci-dessous

Dénomination :

Service :

Nom :

Langue : Français

Rue :

N° :

Boîte :

N° d'entrep. _____

Code postal :

Localité :

Quelques conseils

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans ratures ni corrections.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge

Déposé au greffe du tribunal de
commerce de Liège, division Dinant, le

/ 6 OCT. 2016

Le greffier Greffe

N° d'entreprise : **0402.583.553**

Dénomination

(en entier) : **Union Gedinnoise ASBL**

(en abrégé) : **Union Gedinnoise**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **rue de la Croisette, 11, 5575 Gedinne**

Objet de l'acte : **Modification des statuts de l'ASBL**

Dénomination : L'Union Gedinnoise

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : 5575 Gedinne, rue de la Croisette, 11

Objet de l'acte : Démission/Nomination/modifications statuts

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 mars 2016 :

Titre I – Dénomination, siège, durée et but

Article 1 : L'association adopte la dénomination « Ciné Gedinne ASBL »

Article 2 : L'association a son siège à 5575 Gedinne, arrondissement judiciaire de Dinant, rue de la Croisette 11

Article 3 : La durée de l'association est illimitée

Article 4 : L'association a pour but l'organisation de séances de cinéma, d'activités culturelles, cinématographiques ou non, ainsi que des événements ponctuels liés à ces activités (conférences, réceptions, déjeuners, rencontres, etc.)

L'association réalise ces buts de toutes manières en collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous les actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous biens meubles ou immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts.

Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations ou institutions.

Elle est habilitée par ses membres à défendre leurs intérêts dans tous litiges mettant en jeu les buts de l'association.

Elle ne poursuit aucun but de lucre, et se veut pluraliste et neutre sur les plans idéologiques, politiques et religieux.

Titre II : Bénévoles

Article 5 : Les buts de l'association sont réalisés en partie grâce au travail des bénévoles qui la composent. Un bénévole peut travailler pour l'association sans en être membre ou administrateur. Les bénévoles sont recrutés pour les tâches suivantes : composition et distribution des programmes, gestion du site internet, gestion des écrans publicitaires, accueil du public, projection, entretien, vente, démarchage, comptabilité, transport...

Article 6 : Les bénévoles sont recrutés sur base de candidature spontanée. La candidature sera examinée par le Comité de gestion qui évaluera le profil de la personne. Ce profil devra être en adéquation avec la tâche

COPIE

qui lui est confiée. Une formation relative au poste convoité sera alors entamée et à la suite de laquelle une évaluation sera établie pour vérifier si oui ou non la personne est compétente et représente un atout pour l'association. Une décision d'admission ou pas sera alors transmise au candidat bénévole.

Article 7 : Le bénévole devra s'assurer qu'il est en règle quant à la loi du travail et de son droit à occuper ce poste. L'association ne sera pas responsable en cas de litige avec l'Onem, l'inspection du travail etc...

Titre III : Membres

Article 8 : L'association se compose de membres effectifs qui, par leur compétence particulière et par leur activité, concourent directement à la réalisation de l'objet social.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité mais il ne peut être inférieur à quatre.

Sont membres effectifs, les personnes physiques et les personnes morales admises en cette qualité par l'Assemblée générale.

Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation.

Il n'y a pas de membre suppléant.

Article 9 : Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des membres qui reprend leurs noms, prénoms et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans son registre.

Article 10 : La démission, la suspension et l'exclusion des membres sont régies par la loi.

Pourra être exclu tout membre dont l'attitude, les propos, les écrits ou le comportement public seraient incompatibles avec l'objet social ou les membres de l'association, porteraient atteinte au renom de l'association ou entraveraient son action. De même que pourra être exclu tout membre dont le travail au sein de l'association ne présente pas le soin, l'attention et le respect du matériel ou des autres membres, indispensable à la sauvegarde de l'outil et au bon fonctionnement de l'association.

L'Assemblée générale apprécie et statue souverainement, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'intéressé devra être informé par courrier au moins huit jours avant l'Assemblée générale devant statuer sur son cas. Il pourra demander à être entendu par celle-ci avant de procéder au vote soumis au scrutin secret.

Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment.

La démission sera adressée par voie postale ou par courriel au Président.

Article 11 : Sauf les exceptions prévues par la loi, les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association. Ils n'ont pas à répondre de ses dettes sur leurs propres biens.

Les membres ainsi que les membres démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayants-droit d'un membre, n'ont, à ce titre, aucun droit à faire valoir sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement d'apports éventuels.

Article 12 : Admission des membres : Un bénévole participant aux activités de l'ASBL peut introduire une demande pour devenir membre de l'Assemblée générale dès après avoir presté minimum un an au sein de l'ASBL, de manière autonome et régulière.

Tout membre postulant introduit sa candidature par écrit auprès de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, et au scrutin secret.

Article 13 : Dans le cadre de conventions conclues avec les Pouvoirs Publics, l'Assemblée générale peut comprendre aussi un membre par pouvoir subsidiant en vertu des dites conventions.

Titre IV – Le Conseil d'administration

Article 14: L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, élus par l'Assemblée générale parmi les membres.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'association.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association. Le nombre d'administrateur est limité à quatre personnes au minimum et à huit personnes au maximum.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Il ne peut conférer aucun avantage de quelque nature que ce soit.

Le Conseil peut inviter pour consultation toute personne de son choix.

Article 15 : Lors de l'AG annuelle, un administrateur sera démissionnaire spontanément. Il est rééligible. Le choix de cet administrateur s'établira de façon arbitraire sur base de l'attribution d'un numéro d'ordre.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'AG qui a procédé au renouvellement.

Article 16 : Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Une même personne peut être désignée à maximum deux fonctions au sein du Conseil.

Le Président convoque le Conseil, fixe l'ordre du jour de chaque réunion en accord avec le Secrétaire. Il préside également la séance.

A défaut d'autres dispositions prises par le Conseil, il représente socialement l'association.

Le Vice-Président assume les fonctions du Président en cas de vacance ponctuelle ou jusqu'en fin de mandat s'il y a lieu.

Le Secrétaire assume la responsabilité des tâches administratives relevant du fonctionnement du Conseil et de l'Assemblée, et notamment la rédaction des Ordres du jour et des Procès verbaux de réunions. Il assume également la responsabilité de la gestion des tâches administratives relatives aux membres et notamment la tenue du registre des membres, la diffusion des informations, la gestion des procédures d'admission et d'exclusion.

Le Trésorier assume la responsabilité de la tenue des comptes et de leur présentation.

Un Comité de gestion, responsable de la gestion quotidienne, est désigné par le Conseil d'Administration pour gérer les activités organisées, la gestion quotidienne, l'entretien, la maintenance, la comptabilité etc.

Il est composé de 6 personnes maximum. Ces personnes sont membres ou non de l'AG. C'est le CA qui désigne ou réfute les membres du comité de gestion sur base de leurs connaissances du terrain, des réalités liées à la gestion quotidienne, et d'une vue d'ensemble et à long terme de l'activité.

Le CA peut en tout temps accepter ou révoquer des membres du comité de gestion. Les membres qui auraient moins de disponibilité et/ou d'énergie à consacrer à l'association sont invités à démissionner spontanément du comité de gestion afin de garantir le bon fonctionnement du comité de gestion et de l'association. Les personnes qui ne font plus partie du comité de gestion conservent leur statut d'administrateur ou de membre effectif au sein de l'association.

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit au siège social sur convocation du Président, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'un tiers au moins des administrateurs le demande.

La convocation mentionne l'ordre du jour, la date et l'heure fixée. Elle est adressée aux membres au moins huit jours avant la date de la réunion par courriel ou courrier.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple (Pour info : le plus de voix en cas de plus de 2 alternatives et majorité absolue (51%) si deux possibilités) des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les absences ne sont pas prises en compte.

Le vote sera secret si le conseil en décide ainsi, et toujours pour les votes relatifs à des questions de personnes.

Si la moitié au moins des administrateurs n'était pas présents ou représentés, le Conseil d'administration se réunit à nouveau, sur convocation, dans les 30 jours suivant la première réunion. Il délibérera valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations sont consignées dans des procès verbaux, envoyés aux administrateurs, approuvés au CA suivant et signés ce jour-là par le Président.

Ils sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'association.

Article 18 : Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut créer, au sein de l'association, des secteurs dont il détermine l'organisation et les attributions mais sans pouvoir leur conférer la personnalité juridique. Il établit tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge à propos.

Article 19 : Tous les actes engageant l'association en exécution des délibérations valablement prises par le Conseil d'administration, sont signés par le Président ou en son absence par deux administrateurs occupant une fonction spécifique au sein du Conseil, sauf délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son Président, ou d'un administrateur à ce délégué.

Article 20 : Admission des administrateurs : Un volontaire participant aux activités de l'ASBL peut introduire une demande pour devenir administrateur dès après avoir presté minimum un an au sein de l'Assemblée générale.

Tout administrateur postulant motive sa candidature oralement ou par écrit auprès de l'Assemblée générale.

Avant de statuer sur l'acceptation de la demande, les administrateurs écouteront le candidat leur présenter ses motivations.

L'Assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, et au scrutin secret.

Article 21: La démission, la suspension et l'exclusion des administrateurs sont régies par la loi.

Pourra être exclu tout administrateur dont l'attitude, les propos, les écrits ou le comportement public seraient incompatibles avec l'objet social ou les membres de l'association, porteraient atteinte au renom de l'association ou entraveraient son action. De même que pourra être exclu tout administrateur dont le travail au sein de l'association ne présente pas le soin, l'attention et le respect du matériel ou des autres membres, indispensable à la sauvegarde de l'outil et au bon fonctionnement de l'association.

L'Assemblée générale apprécie et statue souverainement, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'intéressé devra être informé par courrier au moins huit jours avant l'Assemblée générale devant statuer sur son cas. Il pourra demander à être entendu par celle-ci avant de procéder au vote soumis au scrutin secret.

Tout administrateur absent au sein de l'association durant une période de plus d'une année se verra proposer de démissionner spontanément.

Toute démission sera adressée par voie postale ou par courriel au Président 8 jours au moins avant l'Assemblée générale.

Titre V - Contrôle

Article 22 : Un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes, est (sont) désigné(s) parmi les membres par l'Assemblée générale, et mandaté(s) pour une durée d'un an. Sa mission consiste au pouvoir de contrôle des comptes. Il est rééligible.

Titre VI – Assemblée générale

Article 23 : L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association, elle est composée de l'ensemble des membres.

Sont réservés à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts de l'association ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires ;
3. L'approbation des budgets et des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes ;
4. La décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
5. La dissolution volontaire de l'association ;
6. Les nominations et les exclusions de membres ;

Article 24 : Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre de chaque année.

L'association peut être réunie en AG extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 25 : L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par courrier postal ou par courriel adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, par le Président au nom du Conseil d'administration.

Des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour si la demande en est faite par 1/4 des membres au moins trois jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 26 : Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par procuration écrite par un mandataire, membre lui-même. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 27 : Tous les membres ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

A la demande d'au moins un cinquième de ses membres et en cas de nomination, révocation ou suspension de personnes, l'assemblée vote au scrutin secret.

Article 28 : Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire et inscrits dans un registre spécial déposé au siège social.

Titre VII Comptes annuels, budget, décharge

Article 29 : L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 30 : Le Conseil d'Administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes.

Il établit le budget de l'exercice suivant. Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'Assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre. A l'ordre du jour figurent entre autre l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs.

Titre VIII Dissolution, liquidation

Article 31: En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, après acquittement du passif, l'actif net sera affecté à une association sociale ou culturelle locale, sur décision de l'Assemblée générale.

Titre IX Divers

Article 32 : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ou excepté par les présents statuts, il est fait référence à la loi du 27 juin 1921 et à ses modifications ultérieures.

Fait à Gedinne, le 18 mars 2016
Les administrateurs,

Anne-Sophie Vandevoorde, Présidente

Jean-Baptiste Dumont, Vice Président

Mélinda Labianca, trésorière et secrétaire